

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23347072***Déposé
17-05-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 22/05/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0801892862

Nom

(en entier) : **ARAME**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Hamente 14
: 4537 VerlaineObjet de l'acte : CONSTITUTION

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

Le dix-sept mai

Par devant Nous, Maître **Lionel DUBUISSON**, notaire à Liège (deuxième canton)

En l'étude du notaire soussigné.

A COMPARU

Monsieur **WITSEL Axel Laurent Angel Lambert**, né à Liège le 12 janvier 1989, inscrit au registre national sous le numéro (on omet), époux de Madame SZABO Rafaella Elke, domicilié à 28669 Boadilla Del Monte (Madrid) (Espagne), Calle Valle Franco, 34, ,.

Marié à Liège le 13 juin 2015 sous le régime de la séparation de biens pure et simple suivant contrat de mariage dressé le 5 mai 2015 par Maître Catherine JADIN, Notaire à Waremmé, régime non modifié à ce jour.

Ici représenté par Monsieur MARKOWICZ Michaël, domicilié à 4000 Liège, Boulevard de la Sauvenière, 110/C057, en vertu des pouvoirs lui conférés aux termes de la procuration ci-jointe. Ci-après dénommé « le comparant ».

L'identité du comparant a été établie au vu des pièces d'identité qu'il a présentées.

Le comparant se déclare capable, compétent pour accomplir les opérations juridiques constatées dans le présent acte et non visé par une mesure qui pourrait entraîner une incapacité à cet égard telle que la faillite, le règlement collectif de dettes, la désignation d'un administrateur ou autre.

COMMENTAIRE DE L'ACTE - LECTURE TOTALE OU PARTIELLE

(on omet)

Cela indiqué, le comparant a requis le notaire soussigné d'acter authentiquement ce qui suit.

CONSTITUTION

1. Préalablement à la constitution de la société, le comparant a remis au notaire soussigné, en qualité de fondateur, le plan financier de la société, réalisé le 15 mai 2023 et dans lequel le montant des capitaux propres de départ de la société se trouve justifié.

Le comparant fondateur déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité de fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les capitaux propres de départ étaient jugés manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

2. Cela exposé, le comparant requiert le notaire soussigné d'acter sa décision de constituer, par la présente, une société à responsabilité limitée à dénommer « **ARAME** », qui aura son siège en Région Wallonne, à 4537 VERLAINE, rue Hamente, 14, avec des capitaux propres de départ de neuf mille (9.000,-€) euros à représenter par trois cents (300) actions émises au prix de trente (30,-€) euros.

Souscription des actions en numéraire

Le comparant déclare ensuite souscrire en espèces les trois cents (300) actions susdites au prix de trente (30,-€) euros chacune, pour la valeur totale des capitaux de départ (soit neuf mille (9.000,-€) euros).

euros), qu'il a préalablement et anticipativement libérées, par le virement de la somme de neuf mille (9.000,-€) euros sur le compte spécial ouvert à cet effet auprès de la banque au nom de la société en formation.

Certification

Le Notaire soussigné atteste :

- a) que le ou les virements ont été effectués conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations ;
- b) que le compte spécial ouvert au nom de la société en formation, portant le numéro BE06 0019 5140 9422 ouvert en la banque BNP PARIBAS FORTIS est crédité de la somme de neuf mille (9.000,-€) euros, ainsi qu'il résulte de l'attestation émise par la banque le 10 mai 2023, pour former les apports du comparant fondateur.
- c) que le plan financier répondant aux exigences du Code des Sociétés et des associations a été souscrit par le comparant fondateur, devant lui ;
- d) que la société a donc par conséquent et dès à présent à sa disposition ladite somme de neuf mille (9.000,-€) euros en contrepartie de l'émission des trois cents (300) actions émises.

STATUTS

Le comparant a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société est une Société à Responsabilité Limitée. Elle est connue sous la dénomination : « **ARAME** ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne ; son adresse n'est pas inscrite dans les présents statuts, mais arrêtée dans le cadre des dispositions transitoires qui suivent ceux-ci.

Il pourra être transféré en tout endroit de cette région, ou de toute Région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

- l'achat, la vente, la cession, l'échange et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, fonds d'Etat, de tous biens et droits mobiliers et immobiliers, la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes les sociétés et entreprises industrielles, commerciales, agricoles, financières, immobilières et autres entreprises existantes ou à créer, ainsi que tous investissements et opérations financières.
- la gestion, l'acquisition, la conservation et la valorisation de son patrimoine immobilier, y compris la promotion immobilière, son entretien, sa reconstruction, sa construction et sa location;
- la gestion, l'acquisition, la conservation et la valorisation de son patrimoine mobilier.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession ou autres qu'elle ne posséderait pas, la société s'interdira toute prestation en ce domaine tant qu'elle ne disposera pas dudit accès.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées. Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses

services.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II : Capitaux propres et apports

Article 5 : Apports

En rémunération des apports, trois cents (300) actions ont été émises.

Chaque action donne donc un droit égal tant dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation que dans les votes.

Article 6. Appels de fonds

(on omet).

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

(on omet).

Article 7bis. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

(on omet).

TITRE III. TITRES

Article 8. Forme des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.
(on omet).

Article 9. Forme des autres titres

(on omet).

Article 10. Indivisibilité des titres

(on omet).

Article 11. Cession d'actions

§1er. Principes et définitions. Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, celui-ci est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission. Le décès de l'actionnaire unique n'entraîne pas la dissolution de la société, les actions de celui-ci étant dévolues à sa succession ou suivant sa volonté valablement exprimée.

Si la société compte plusieurs actionnaires, tout transfert est subordonné à un droit de préemption (ou à une option d'achat), et, faute pour les actionnaires concernés d'exercer leur droit de préemption (ou leur option d'achat) sur toutes les actions à transférer, à l'agrément par les actionnaires autres que le propriétaire des actions, de l'attributaire pressenti.

Au sens des présents statuts :

- le *droit de préemption* désigne le droit accordé aux actionnaires autres que le cédant d'acquérir les actions cédées par convention à un tiers, par préférence à ce tiers, pour le prix convenu avec ce dernier ;
- l'*option d'achat* désigne le droit, lorsque le droit de préemption n'est pas susceptible d'être exercé faute de prix déterminable ou de convention de cession, que les présents statuts accordent aux actionnaires autres que le titulaire actuel, d'acquérir les actions destinées à un tiers, par préférence à ce tiers, moyennant un prix à déterminer suivant les règles ci-après.
- est assimilé à un transfert d'actions un transfert de droits de souscription préférentielle attaché à des actions, à l'occasion d'une augmentation de capital à laquelle le titulaire de ces actions ne désire pas participer, ainsi que le transfert de titres donnant droit à des actions dans des conditions indépendantes des parties.

La cession entre vifs et la transmission pour cause de mort d'actions ne sont pas soumises au même droit de préemption (ou à la même option d'achat), et à défaut d'exercice total de ce droit, au même agrément si elles ont lieu au profit d'un actionnaire, du conjoint ou d'un descendant d'un actionnaire, qui remplirait les éventuelles conditions d'admission. Dans ce cas, l'actionnaire est libre de transférer tout ou partie de ses actions à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission

§2. Droit de préemption ou option d'achat.

La procédure est la suivante. L'actionnaire désireux de transférer tout ou partie de ses actions, qui dispose d'une offre d'acquisition, doit en informer l'organe d'administration par lettre recommandée en indiquant :

- Le nombre et les numéros des actions dont le transfert est proposé ;
- L'identité précise de l'attributaire proposé ;
- Les conditions du transfert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration transmet la demande aux autres actionnaires par lettres recommandées.

Le droit de préemption, ou l'option d'achat, s'exerce proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire qui désire exercer son droit de préemption ou lever son option d'achat. Le défaut d'exercice total par un actionnaire de son droit accroît proportionnellement celui des autres. En aucun cas, les actions ne sont fractionnées ; si le nombre d'actions à céder n'est pas exactement proportionnel au nombre des actions pour lequel s'exerce effectivement le droit de préemption, à défaut d'accord entre les intéressés, les actions formant « rompu » sont attribuées par tirage au sort, par les soins de l'organe d'administration.

L'actionnaire qui entend exercer son droit de préemption, doit à peine de déchéance, en informer l'organe d'administration par lettre recommandée dans les quinze jours de la réception de la lettre l'avisant de la proposition de transfert.

Le prix d'achat dans le cadre de l'exercice du droit de préemption est celui fixé de commun accord entre le titulaire des actions et l'attributaire pressenti, sous réserve de la vérification de la sincérité de l'opération, notamment par évaluation de la participation par les soins d'un homme de l'art, et par vérification du crédit, de l'origine des fonds et de la motivation dudit attributaire pressenti. Si la sincérité de l'opération est mise en cause pour des motifs raisonnables ou si le prix n'est pas déterminable, et que le droit des actionnaires autres que le titulaire des actions concernées consiste en une option d'achat, le prix d'exercice de cette option est fixé à la valeur intrinsèque (valeur comptable corrigée des différents postes du bilan, après calcul de l'impact fiscal éventuel des corrections) des actions, telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

Le prix de rachat est payable au plus tard dans l'année de l'introduction de la procédure de cession. Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, revient à l'attributaire des actions.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les actionnaires survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par l'organe d'administration de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les actions du défunt, informer l'organe d'administration de leur intention d'exercer leur option d'achat ; passé ce délai, ils sont réputés renoncer à cette option.

Si toutes les actions du cédant ne sont pas acquises par l'effet de l'exercice, selon le cas, du droit de préemption ou de l'option, ce droit, ou cette option, est caduc. L'organe d'administration ou un fondé de pouvoir en informe tous les actionnaires dans les huit jours de l'expiration du délai de quinze jours fixé ci-dessus. Le propriétaire des actions est alors libre de transférer celles-ci à l'attributaire pressenti si celui-ci est agréé par les autres actionnaires à l'issue de la procédure que voici.

§3. Agrément.

Les actionnaires, informés comme cela est précisé ci-avant, de la caducité du droit de préemption ou de l'option d'achat, disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la proposition d'agrément de l'attributaire pressenti. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur le transfert.

L'agrément n'est acquis que s'il réunit les suffrages d'au moins la moitié des actionnaires possédant ensemble au moins trois quarts du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

L'organe d'administration notifie au propriétaire des actions concernées dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des actionnaires.

§4. Refus d'agrément d'une cession entre vifs.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est discrétionnaire et ne donne lieu à aucun recours.

§5. Refus d'agrément d'une transmission à des héritiers ou légataires d'actions.

Les héritiers ou légataires qui ne peuvent devenir actionnaires suite à un refus d'agrément ont seulement droit à la contrevaletur des actions transmises, telle qu'elle résulte de l'application du présent article en cas d'option d'achat.

La demande est adressée à l'organe d'administration par lettre recommandée. Une copie de cette demande est adressée aux autres actionnaires par lettre recommandée également.

Si le rachat n'est pas effectué dans les trois mois de la demande en bonne et due forme présentée par les héritiers ou légataires, ceux-ci sont en droit de demander la dissolution de la société.

Le dividende de l'exercice au cours duquel le paiement est effectué, est acquis à l'attributaire définitif.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Administration

Jusqu'à la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés par l'assemblée générale et/ou désignés dans les statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout administrateur est nommé pour une période indéterminée.

L'administrateur qui a été désigné par les fondateurs à la constitution en dehors des statuts, ou après, autrement que par une modification des statuts, est révocable *ad nutum* par l'assemblée générale sans que sa révocation donne droit à une indemnité quelconque.

L'administrateur nommé dans les statuts à la constitution ou par une assemblée générale extraordinaire et qualifié de ce fait d'administrateur statutaire n'est quant à lui révocable que pour motif grave, par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou, moyennant l'accord de l'intéressé, à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, la société ne compte aucun administrateur statutaire, au sens de la loi.

L'assemblée générale peut en toute hypothèse mettre fin au mandat d'un administrateur, nommé ou non dans les statuts, pour de justes motifs, sans préavis ni indemnité.

Si les administrateurs forment un collège en vertu de l'article suivant et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin du mandat de celui-ci, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La prochaine assemblée générale confirmera ou infirmera le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13bis. Collège.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux administrateurs appelés à exercer leur mandat simultanément, elle décide et indique si ceux-ci doivent former entre eux un collège.

2. Si la formation d'un collège est décidée, les administrateurs désignent alors un président pour présider les réunions du collège. En l'absence de ce dernier lors d'une réunion dûment convoquée, l'administrateur présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée. Les administrateurs empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par la voie d'une procuration explicite. Faute pour le collège de réunir un nombre suffisant d'administrateurs pour délibérer à la suite d'une convocation, une nouvelle convocation est émise dans les trente jours qui suivent la date de la réunion non en nombre, et le collège réuni pour la deuxième fois pourra délibérer quel que soit le nombre des administrateurs absents, pourvu que deux d'entre eux au moins soient présents. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des administrateurs, lorsque la loi ne l'interdit pas.

4. Les décisions arrêtées par le collège sont consignées sur des procès-verbaux signés par les administrateurs présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

§1^{er}. Administrateur unique. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

§2. Pluralité d'administrateurs non organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, lorsque l'assemblée n'a pas installé de collège, chaque administrateur agissant seul en qualité d'organe peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente dans ce cas la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant et peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

§3. Pluralité d'administrateurs organisés en collège. Lorsque la société est administrée par plusieurs

administrateurs désignés comme membres d'un collège, ceux-ci forment ensemble un organe d'administration collégial.

Cet organe représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Par dérogation à la représentation collégiale, la société dirigée par un organe collégial, tel qu'organisé par l'assemblée en vertu de l'article 13bis, est valablement représentée par deux administrateurs, agissant en qualité d'organe de représentation générale.

L'organe d'administration collégial peut également déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 15. Rémunération des administrateurs (on omet).

Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne ladite gestion journalière, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent conférer des mandats spéciaux à toute personne, dans le cadre de son mandat.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière, à défaut de quoi ces délégués disposent chacun du pouvoir d'agir seul et exercent ce mandat à titre gratuit. L'organe d'administration peut révoquer en tout temps ces mandats.

Article 17. Contrôle de la société (on omet).

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année au siège, et sinon dans la commune de celui-ci, en un endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire **le 15 du mois de juin à 18 heures**. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.
(on omet).

Article 19. Décisions des actionnaires par procédure écrite

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, selon le cas, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- Le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux (on omet).

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix.

§2. Au cas où la société ne comporterait (plus) qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de

transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le mandant n'a pas cédé les actions pour lesquelles le mandataire est appelé à prendre part au vote.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour et où le votant n'a pas cédé les actions pour lesquelles il entend prendre part au vote.

§ 3. Une assemblée ne peut délibérer sur des propositions ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations l'autorisent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

§5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

Sans préjudice aux dispositions, notamment, de l'article 11,§3, en cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation (on omet).

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Il est dérogé à ces dates de début et de fin d'exercice :

- Pour le premier exercice ;
- Pour celui au cours duquel la société entre en liquidation ; et
- Pour celui où la dissolution est actée.

Article 25. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration est autorisé à procéder, dans les limites fixées par la loi, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'a été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 30. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 31. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant arrête ensuite les décisions transitoires suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. *Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire :*

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2023. La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en 2024.

2. *Adresse du siège :*

L'adresse du siège est située à 4537 VERLAINE, rue Hamente, 14.

3. *Site internet et adresse électronique :*

Sans objet.

4. *Désignation du ou des administrateurs :*

Le comparant décide de désigner au poste d'administrateur, Monsieur Axel WITSEL, domicilié à 28669 Boadilla Del Monte (Madrid) (Espagne), Calle Valle Franco, 34.

Il exercera son mandat pour une durée indéterminée et à titre gratuit jusqu'à décision contraire de l'assemblée.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

5. *Commissaire :*

Compte tenu des critères légaux et des prévisions les plus prometteuses, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. *Reprise des engagements pris au nom de la société en formation*

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 01 janvier 2023 par le comparant au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique

7. *Pouvoirs :*

Le comparant décide de donner, par la présente, mandat spécial non exclusif à Madame Véronique DUFOUR, de requérir toutes inscriptions, modifications, radiations ou formalités administratives quelconques relatives au numéro d'entreprise via guichet d'entreprises, à l'ONSS, à la TVA et auprès de toutes autres autorités publiques s'il y a lieu, le tout avec pouvoirs de substitution. Le présent pouvoir est accordé pour les opérations consécutives à la constitution de la société et à la reprise susmentionnée et prendra fin à l'issue de celles-ci.

8. *Frais et déclarations des parties :*

(on omet).

9. *Représentant permanent*

Le comparant désigne Monsieur Axel WITSEL, domicilié à 28669 Boadilla Del Monte (Madrid)

(Espagne), Calle Valle Franco, 34, en qualité de représentant permanent, de la société, dans l'hypothèse où elle assumerait un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, et ce conformément à l'article 2:55 du Code des Sociétés et Associations. Le représentant permanent fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Déclarations finales.

- Le notaire soussigné a perçu le droit d'écriture, qui s'élève à cent (100) euros, dont quittance d'autant. Ce droit est inclus dans les frais d'acte susmentionnés.
- Article 9 de la loi de Ventôse. Le ou les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention en temps utile sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements manifestement disproportionnés est constatée.

DONT ACTE

Fait et passé à Liège, en l'étude du notaire soussigné.

Date que dessus.

Le ou les comparants ont déclaré avoir pris connaissance dudit acte antérieurement à ce jour, le délai à eux accordé ayant suffi pour un examen utile.

Et après lecture intégrale et commentée, le ou les comparants ont signé avec le Notaire.
(suivent les signatures)

Déposé en même temps : expédition de l'acte – texte de la première version des statuts.

Extrait conforme,
Lionel DUBUISSON
Notaire à Liège